



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AR 000ST21/041

ARRETE PERMANENT DE CIRCULATION

Le Maire de la Ville de MONTARNAUD,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération ;

ARRETE

Article 1. – Afin de faciliter la circulation du bus scolaire entre le collège Vincent Badie et l'école élémentaire Font Mosson, la circulation est modifiée et réglementée comme suit :

Le « STOP » situé avenue Font Mosson donnant sur le parvis de l'école élémentaire est supprimé.

Un « STOP » sera mis en place avenue Font Mosson, avant le parvis de l'école élémentaire, pour les usagers venant du Lotissement la Source et se dirigeant vers l'avenue d'Argelliers.

Article 2. – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3. – Les dispositions définies par l'article 1er, prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

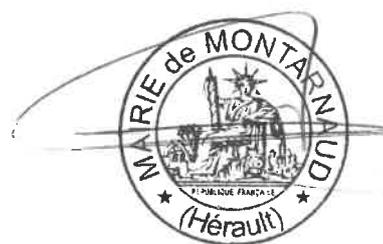
Article 4. – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5. — La brigade de Gendarmerie de Saint-Georges d'Orques et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Transmis au Représentant de l'État le : 17/03/21
- Notifié-le : 17/03/21
- Affiché-le : 17/03/21

Fait à Montarnaud,
Le 17 mars 2021

Le Maire
Jean-Pierre PUGENS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.